



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2015- 027
(Dossier DIR/AD/2015/046)

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION CULTURELLE "FÊTE DE L'ASCENSION" DU 13 AU 14 MAI 2015

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion,

Vu l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 du Directeur Parc national de La Réunion,

Vu la demande formulée par l'association « Aguiso » en date du 23 février 2015 ;

Considérant que cette manifestation concerne des espaces d'accueil aménagés, traditionnellement utilisés à cette occasion, et que ses impacts sont limités et peuvent être maîtrisés ;

décide

Article 1

L'association « Aguiso » est autorisée à organiser du mercredi 13 mai 2015 à partir de 7h jusqu'au 14 mai 2015 18h00, la manifestation culturelle intitulée "Fête de l'ascension", sur l'aire de pique-nique/parking au lieu dit « La Caverne » de la RF du Maïdo sur la commune de Saint-Paul.

Article 2

L'association « Aguiso » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 20 février 2015.

MA

Article 3

L'association « Aguiso » doit respecter les prescriptions particulières ci-après :

- **Information et sensibilisation des participants**

L'association « Aguiso » doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en " cœur " du parc national de La Réunion inclus dans le Bien, inscrit sur la liste du patrimoine mondial, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de la quiétude des lieux.

- **Feux :**

Le recours à l'utilisation du feu est strictement limité aux places à feux existantes et aménagées, permettant d'éviter tout risque d'incendie.

- **Déchets :**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation :

- **Stationnement des véhicules**

Conformément au Code de l'Environnement et au Code Forestier, le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les lieux prévus à cet effet. L'organisateur devra veiller au respect de ce point.

Article 4

Les recommandations suivantes sont faites à l'association « Aguiso » pour le bon déroulement de la manifestation :

- mettre des grands sacs poubelle à disposition du public sur l'ensemble du site afin de lui permettre de se débarrasser facilement de ses déchets, et de limiter ainsi la dispersion de ces derniers, en particulier par le vent, avant les opérations de nettoyage du site,
- Veiller à limiter les nuisances sonores et à respecter la réglementation en la matière.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 6

La présente autorisation est valable jusqu'au 14 mai 2015.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le

01 AVR. 2015

La Directrice



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- association « Aguiso »
- Commune de Saint-Paul
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)